

**LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

AFFAIRE N° IT-04-84-PT

LE PROCUREUR DU TRIBUNAL

CONTRE

**RAMUSH HARADINAJ
IDRIZ BALAJ
LAHI BRAHIMAJ**

DEUXIÈME ACTE D'ACCUSATION MODIFIÉ RÉVISÉ

Le Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, accuse :

**Ramush Haradinaj
Idriz Balaj
Lahi Brahimaj**

de **CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ** et de **VIOLATIONS DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE** comme exposé ci-après :

LES ACCUSÉS

1. **Ramush Haradinaj (alias « Smajl »)** est né le 3 juillet 1968 à Glođane/Gllogjan¹, municipalité de Dečani/Deçan, Kosovo, ex-Yougoslavie.
2. Du 1^{er} mars 1998 au moins jusqu'à la mi-juin 1998, **Ramush Haradinaj** était commandant de fait dans la *Ushtria Çlirimtare e Kosovës* (« UÇK »), connue aussi sous le nom d'Armée de libération du Kosovo (« ALK »). À la mi-juin 1998, **Ramush Haradinaj** a été nommé commandant de droit. En cette qualité, **Ramush Haradinaj** exerçait un contrôle global sur les forces de l'ALK dans la zone opérationnelle de

¹ Dans la mesure où de nombreux lieux du Kosovo ont un nom serbe et un nom albanais, ils sont, dans le présent acte d'accusation, désignés d'abord par leur nom serbe puis par leur nom albanais.

Dukagjin, située dans l'ouest du Kosovo. Il était l'un des plus hauts dirigeants de l'ALK au Kosovo.

3. La zone opérationnelle de Dukagjin comprenait les municipalités de Peć/Pejë, Dečani/Dečan, Đakovica/Gjakovë et certaines parties des municipalités d'Istok/Istog et Klina/Klinë. Ainsi les villages de Barane/Baran, Belo Polje/Bellopoje, Kosurić/Kosuriq, Lođan/Loxhë, Novo Selo/Novo Sello, Nepolje/Nepolë, Peć/Pejë, Turjak/Turjakë et Zahać/Zahaq dans la municipalité de Peć/Pejë ; les villages de Babaloć/Baballoq, Dašinovac/Dashinoc, Dečani/Dečan, Djoci/Gjocaj, Dubrava/Dubravë, Glođane/Gllogjan, Gramočelj/Gramaqel, Junik/Junik, Ločane/Lločan, Požar/Pozhare, Ratiš/Ratishë et Rznić/Irznik dans la municipalité de Dečani/Dečan ; les villages de Đakovica/Gjakovë, Dujak/Dujakë, Jablanica/Jabllanicë, Piskote/Piskotë, Pljančor/Plançar et Žabelj/Zhabel dans la municipalité de Đakovica/Gjakovë ; les villages de Dolac/Dolc et Grabanica/Grabanicë dans la municipalité de Klina/Klinë, ainsi que le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq se trouvaient dans la zone placée sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj**.
4. Au printemps 1998, l'ALK était dotée d'un état-major général, mais les ordres n'émanaient d'aucun commandant suprême établi. Chaque zone opérationnelle de l'ALK au Kosovo agissait indépendamment de l'autorité supérieure. **Ramush Haradinaj** était, parmi les commandants de ces zones, l'un des plus indépendants. Il a établi son état-major militaire dans sa propriété familiale à Glođane/Gllogjan, laquelle est devenue le quartier général de l'ALK pour la zone opérationnelle de Dukagjin.
5. Début avril 1998, certaines parties des municipalités de Dečani/Dečan et Đakovica/Gjakovë autour du quartier général de **Ramush Haradinaj** à Glođane/Gllogjan étaient fermement sous son contrôle et, fin juin 1998, il a étendu son contrôle aux municipalités voisines de Peć/Pejë, Istok/Istog et Klina/Klinë. En sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, **Ramush Haradinaj** commandait les unités locales de l'ALK. Les commandants des sous-zones recevaient et exécutaient ses ordres. Indépendamment de son autorité militaire, **Ramush Haradinaj** était, dans la structure clanique de la société kosovare, une personnalité éminente dans la région de son village natal de Glođane/Gllogjan et dans la municipalité de Dečani/Dečan.

6. **Ramush Haradinaj** a exercé les fonctions de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin tout au long du conflit armé au Kosovo, au moins jusqu'à la fin des hostilités en juin 1999.
7. En 1999, **Ramush Haradinaj** s'est engagé dans le corps de protection du Kosovo (« CPK »), une force nouvellement créée par la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (« MINUK »), afin d'intégrer les unités de l'ALK dans les nouvelles forces du Kosovo placées sous administration internationale. Il est devenu commandant du deuxième groupe opérationnel régional du CPK basé à Prizren/Prizren. En 2000, il a démissionné du CPK et créé un parti politique appelé « Alliance pour l'avenir du Kosovo » (« AAK »). Il a été député de 2001 à 2004. En décembre 2004, il est devenu Premier Ministre du Kosovo.
8. **Idriz Balaj (alias « Toger/Togeri » ou lieutenant)** est né le 23 août 1971 à Iglarevo/Gllarevë, municipalité de Klina/Klinë, Kosovo, ex-Yougoslavie.
9. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Idriz Balaj** était membre de l'ALK. Il commandait une unité spéciale appelée les « Aigles noirs ». Créée en avril 1998 avec l'approbation de **Ramush Haradinaj**, l'unité des Aigles noirs était une unité spéciale d'intervention rapide. Cette unité avait en principe son quartier général dans le village de Rznić/Irznik, ses effectifs variaient de 40 à 100 soldats et ses membres venaient de plusieurs villages. **Ramush Haradinaj** a aidé **Idriz Balaj** à entraîner les Aigles noirs qui opéraient dans toutes les municipalités de la zone opérationnelle de Dukagjin. En sa qualité de commandant des Aigles noirs, **Idriz Balaj** était le subordonné direct de **Ramush Haradinaj** et travaillait en étroite collaboration avec lui.
10. En 1999, après la fin des hostilités, **Idriz Balaj** s'est engagé dans le CPK où il avait le grade de commandant.
11. **Lahi Brahimaj (alias « Maxhup » ou gitan)** est né le 26 janvier 1970 à Jablanica/Jabllanicë, municipalité de Đakovica/Gjakovë, Kosovo, ex-Yougoslavie. **Lahi Brahimaj** est l'oncle de **Ramush Haradinaj**.

12. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Lahi Brahimaj** était membre de l'ALK et basé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë. Il a été nommé commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin le 23 juin 1998 et a occupé ce poste jusqu'au 5 juillet 1998, date à laquelle il a été relevé de ses fonctions pour être remplacé par son frère Nazmi Brahimaj. **Lahi Brahimaj** a alors exercé les fonctions de directeur financier de l'état-major général de l'ALK. Durant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, et même après son changement de poste officiel, **Lahi Brahimaj** était le subordonné de **Ramush Haradinaj** et travaillait en étroite collaboration avec lui. Après la fin des hostilités, **Lahi Brahimaj** est devenu un officier de haut rang au sein du CPK.

ALLÉGATIONS GÉNÉRALES

13. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de crimes contre l'humanité ou de violations des lois ou coutumes de la guerre ont été commis entre le 1^{er} mars 1998 et le 30 septembre 1998 au Kosovo, ex-Yougoslavie.
14. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, le Kosovo était le théâtre d'un conflit armé opposant l'ALK aux forces armées de la République fédérale de Yougoslavie et au Ministère de l'intérieur de la République de Serbie (les « forces serbes »). Les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation sur le fondement de l'article 3 du Statut du Tribunal étaient étroitement liés à ce conflit armé. Les victimes de ces crimes — principalement des civils serbes, albanais du Kosovo, roms/égyptiens du Kosovo ou d'autres civils — ne participaient pas directement aux hostilités. L'ALK soupçonnait la plupart de ces civils de collaborer avec les forces serbes, de ne pas soutenir l'ALK ou de lui opposer une résistance non militaire.
15. Tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de crimes contre l'humanité s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée par l'ALK contre une partie de la population civile des municipalités kosovares de Dečani/Deçan, Peć/Pejë, Đakovica/Gjakovë, Istok/Istog et Klina/Klinë. Les victimes de cette attaque étaient les populations civiles serbes présentes dans ces municipalités et des civils soupçonnés de collaborer avec les Serbes ou de ne pas soutenir l'ALK. Chaque accusé savait que les agissements qui lui sont reprochés dans le présent acte

d'accusation — meurtres, actes de torture, enlèvements, transferts forcés, actes de persécution, actes inhumains, détentions illégales et autres actes de violence dirigés contre les civils serbes, albanais du Kosovo, roms/égyptiens du Kosovo et d'autres civils — entraînent dans le cadre de cette attaque.

16. Pendant toute la période couverte par le présent acte d'accusation, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** étaient tenus de respecter les lois et coutumes régissant la conduite des conflits armés, notamment les Conventions de Genève de 1949.

RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

17. **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** sont tenus individuellement pénalement responsables, en application de l'article 7 1) du Statut du Tribunal, d'avoir commis les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation.
18. Dans le présent acte d'accusation, le terme « commettre » désigne la perpétration matérielle, par un acte ou une omission, d'un crime ou la participation à une entreprise criminelle commune.
19. Chaque accusé doit répondre des crimes mis à sa charge en tant que membre de l'entreprise criminelle commune décrite aux paragraphes 26 et 27 ci-après. À défaut, chaque accusé est tenu responsable d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes reprochés aux chefs visés aux paragraphes 22 à 24 ci-après.
20. En planifiant, incitant à commettre ou ordonnant les crimes reprochés, chaque accusé avait conscience de la réelle probabilité que ces crimes seraient commis. En aidant et encourageant à les commettre, chaque accusé avait conscience que ses actes ou omissions contribueraient à la perpétration des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation ou avait conscience qu'un ou plusieurs crimes pourraient être commis et que ses actes ou omissions y contribueraient.
21. Les accusés ont commis tous les actes ou omissions qualifiés dans le présent acte d'accusation de persécutions avec l'intention d'exercer une discrimination, pour des

raisons religieuses, politiques ou raciales, à l'encontre des victimes, ou les ont planifiés, ont incité à les commettre, les ont ordonnés ou ont de toute autre manière aidé et encouragé à les planifier, préparer ou exécuter en ayant conscience de la réelle probabilité que des persécutions, un crime contre l'humanité, s'ensuivent.

22. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Ramush Haradinaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 1, 2, 3, 4, 15, 16, 23, 24, 31, 32, 33 et 34 du présent acte d'accusation.
23. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Idriz Balaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 7, 8, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent acte d'accusation.
24. À défaut de sa responsabilité dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, **Lahi Brahimaj** est tenu individuellement pénalement responsable d'avoir, par ses actes et omissions, planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés aux chefs 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33 et 34 du présent acte d'accusation.

L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

25. **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** sont tenus pénalement responsables, en leur qualité de membres d'une entreprise criminelle commune, des crimes reprochés dans tous les chefs d'accusation. Tous les crimes reprochés dans le présent acte d'accusation relevaient du but de l'entreprise criminelle commune et tous les accusés partageaient l'intention de les commettre. À défaut, sans entrer dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, certains crimes reprochés en étaient les conséquences naturelles et prévisibles et tous les accusés en avaient conscience.
26. Le but commun de l'entreprise criminelle commune était de permettre à l'ALK d'exercer un contrôle total sur la zone opérationnelle de Dukagjin en procédant au

transfert illégal de civils serbes et en leur infligeant des mauvais traitements ainsi qu'aux civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo et à d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de ne pas soutenir l'ALK. Le but criminel commun s'est traduit par la perpétration de crimes contre l'humanité sanctionnés par l'article 5 du Statut et de violations des lois ou coutumes de la guerre sanctionnées par son article 3, sous la forme notamment de meurtres, persécutions, actes inhumains, traitements cruels, détentions illégales et tortures. L'entreprise criminelle commune visait notamment à créer et administrer des centres de détention de l'ALK et à infliger des mauvais traitements aux personnes qui y étaient détenues, notamment au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë et Glodane/Gllogjan et au quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irznj.

27. L'entreprise criminelle commune a vu le jour en mars 1998 ou vers cette date et s'est poursuivie au moins jusqu'à la fin de septembre 1998. Elle comptait parmi ses membres **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj, Lahi Brahimaj** et d'autres soldats de l'ALK qui partageaient l'intention de commettre les crimes relevant du but de l'entreprise criminelle commune, et qui ont participé à l'exécution des crimes reprochés dans le présent acte d'accusation ou qui ont, de toute autre manière, contribué à réaliser ce but. Les autres membres de l'entreprise criminelle commune qui partageaient l'intention de commettre les crimes relevant du but criminel commun étaient les frères de **Ramush Haradinaj**, Daut Haradinaj, Frashër Haradinaj et Shkëlzen Haradinaj, et d'autres personnes, dont Nasim Haradinaj, Zeqir Nimonaj, Luan Përvorfi, Krist Përvorfi, Nazmi Brahimaj, Naser Brahimaj alias « Rusi », Alush Agushi, Myftar Brahimaj, Pjetër Shala, Arbnor Zejneli et Azem Veseli.
28. Du fait de sa participation à l'entreprise criminelle commune, chaque accusé est tenu individuellement responsable des actes et omissions de ses deux coaccusés et des actes et omissions des autres membres de l'entreprise criminelle commune, qui ont contribué à la réalisation du but criminel commun et qui soit entraient dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles.
29. Chaque accusé est également tenu individuellement responsable des actes et omissions d'autres personnes qui, sans être membres de l'entreprise criminelle commune, ont été utilisées par les membres de ladite entreprise pour exécuter les crimes commis en vue de

favoriser la réalisation du but criminel commun, et qui soit entraînent dans le cadre de l'entreprise criminelle commune, soit en étaient les conséquences naturelles et prévisibles.

PARTICIPATION À L'ENTREPRISE CRIMINELLE COMMUNE

30. Par ses actes et omissions, **Ramush Haradinaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant de la zone opérationnelle de Dukagjin, il a veillé à ce que les forces de l'ALK placées sous son autorité opèrent de manière structurée et disciplinée, et a planifié, organisé et contrôlé les opérations de l'ALK ;
 - b) il a autorisé les forces de l'ALK placées sous sa direction et son commandement à mettre en place un système visant à enlever, tuer, placer en détention ou maltraiter des civils serbes, albanais du Kosovo, roms/égyptiens du Kosovo et d'autres civils collaborant ou soupçonnés de collaborer avec les forces serbes ou soupçonnés de pas soutenir l'ALK ;
 - c) il a écarté toutes les forces rivales de l'ALK, notamment les forces armées de la République du Kosovo (FARK), dans la zone opérationnelle de Dukagjin pour permettre à ses troupes de contrôler cette zone et de persécuter des civils ;
 - d) il a utilisé sa propre maison comme centre d'opérations et s'est servi d'autres ressources de la famille Haradinaj et du soutien de ses membres pour renforcer son pouvoir afin, entre autres, de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, notamment de persécuter des civils ;
 - e) il a approuvé la création de la tristement célèbre unité des Aigles noirs qui s'en est prise à des civils et leur a infligé des mauvais traitements ;
 - f) il a nommé son coaccusé **Idriz Balaj** commandant des Aigles noirs et l'a maintenu à ce poste ;

- g) il a nommé son coaccusé **Lahi Brahimaj**, puis Nazmi Brahimaj, commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin et responsable local de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë, où des civils ont été détenus et maltraités ;
 - h) il a planifié, créé et administré des centres de détention, notamment le centre de détention de Jablanica/Jabllanicë, où des civils ont été détenus illégalement et maltraités ;
 - i) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres soldats de l'ALK commis en sa présence au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
 - j) il a contrôlé le maintien en détention, la mise en liberté et l'accès aux soins médicaux des civils détenus par l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin, y compris au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
 - k) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres subordonnés dans la zone opérationnelle de Dukagjin, notamment au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë, au quartier général de Barane/Baran, au quartier général de Glođane/Gllogjan et au quartier général de Rznić/Irznik ;
 - l) il a donné son approbation tacite à l'exécution de détenus ;
 - m) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 1, 2, 3, 4, 15, 16, 23, 24, 31, 32, 33 et 34, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.
31. Par ses actes et omissions, **Idriz Balaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant des Aigles noirs, il a coopéré étroitement avec **Ramush Haradinaj** et a apporté directement un soutien opérationnel aux agissements criminels de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin ;

- b) il a toléré et encouragé les agissements criminels des membres des Aigles noirs qui lui étaient subordonnés, et ceux d'autres soldats de l'ALK ;
 - c) il a utilisé et permis que soit utilisé le quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irzniq afin, entre autres, de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune, notamment en maltraitant, violant et tuant des civils ;
 - d) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et des soldats de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë ;
 - e) il a toléré et encouragé les agissements criminels de certains individus, notamment de membres des Aigles noirs, dont il a été témoin au centre de détention de Rznić/Irzniq ;
 - f) il s'est attaché à dissimuler l'enlèvement et le meurtre de civils dont les corps ont été enterrés non loin du canal du lac de Radonjić/Radoniq, et à entraver les enquêtes sur ces faits ;
 - g) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 7, 8, 13, 14, 17, 18, 19, 20, 23, 24, 31, 32, 33, 34, 35, 36 et 37, il a planifié, incité à commettre, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.
32. Par ses actes et omissions, **Lahi Brahimaj** a participé à l'entreprise criminelle commune, notamment de la façon suivante :
- a) en sa qualité de commandant adjoint du groupe d'opérations de Dukagjin et de commandant de l'ALK, il a coopéré étroitement avec **Ramush Haradinaj** et a apporté directement un soutien opérationnel aux agissements criminels de l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin ;
 - b) il a dirigé, d'avril 1998 au moins au 5 juillet 1998 ou vers cette date, le centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë afin, entre autres, de réaliser le but de l'entreprise criminelle commune en détenant et en maltraitant des civils ;

- c) il a toléré et encouragé les agissements criminels de ses coaccusés et d'autres soldats de l'ALK au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë pendant cette période et jusqu'à la mi-septembre 1998 au moins ;
 - d) il a toléré et encouragé les agissements criminels de soldats de l'ALK, y compris de la police militaire et d'autres personnes, qui s'en sont pris à des civils de la zone opérationnelle de Dukagjin et leur ont infligé de mauvais traitements ;
 - e) par ses actes et omissions liés aux agissements criminels décrits dans le présent acte d'accusation, en particulier aux chefs 23, 24, 25, 26, 27, 28, 31, 32, 33 et 34, il a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits et reprochés.
33. Des précisions supplémentaires concernant le fonctionnement de l'entreprise criminelle commune et la participation de chacun des accusés à celle-ci sont fournies ci-après.

EXPOSÉ DES FAITS

34. En 1998, la municipalité de Dečani/Deçan comptait 57 125 habitants, dont 55 886 Albanais, 791 Serbes et 448 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Đakovica/Gjakovë comptait environ 131 700 habitants, dont 122 856 Albanais, 3 211 Serbes et 5 680 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité d'Istok/Istog comptait environ 64 000 habitants, dont 51 343 Albanais, 7 270 Serbes et 5 381 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Klina/Klinë comptait environ 75 000 habitants dont 66 683 Albanais, 6 306 Serbes et 3 386 personnes d'une autre origine ethnique. La municipalité de Peć/Pejë comptait environ 150 000 habitants, dont 111 638 Albanais, 14 765 Serbes et 13 788 personnes d'une autre origine ethnique.
35. Au début de l'année 1998, les tensions se sont accrues entre les autorités serbes et l'ALK dans les environs de Glodane/Gllogjan. Jusqu'au début de septembre 1998, le quartier général de **Ramush Haradinaj** était établi dans sa propriété familiale à Glodane/Gllogjan, son village natal. La région située entre Glodane/Gllogjan et Dečani/Deçan était d'une grande importance stratégique pour l'ALK, car elle mettait en communication le quartier général de **Ramush Haradinaj** à Glodane/Gllogjan et la

frontière avec l'Albanie, d'où provenaient, tout au long de l'année 1998, les armes et les fournitures destinées à l'ALK. Glodane/Gllogjan est également devenu un important centre de recrutement pour l'ALK dans la région de Dukagjin et dans les zones opérationnelles de Šalja/Shalë, Lap/Llap et Drenica/Drenicë.

36. Les forces de l'ALK ont lancé des attaques contre la police serbe dans la région de Dukagjin et contre un camp voisin de réfugiés serbes/monténégrins, situé dans le village de Babaloć/Baballoq et, en conséquence, le 24 mars 1998, les forces de police serbes ont encerclé la propriété familiale de **Ramush Haradinaj** à Glodane/Gllogjan. **Ramush Haradinaj** et les forces de l'ALK placées sous son autorité ont réussi à repousser cette attaque. Un policier serbe a été tué et **Ramush Haradinaj** a été blessé.
37. Après le 24 mars 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont mené une campagne militaire visant à prendre le contrôle de la région située entre les villages de Glodane/Gllogjan et Dečani/Dečan et, en particulier, des villages de Dubrava/Dubravë, Rznić/Irzniciq, Ratiš/Ratishë et Dašinovac/Dashinoc, afin de chasser les Serbes des villages où ils habitaient. Par ailleurs, ces forces ont continué à lancer des attaques contre le camp de réfugiés de Babaloć/Baballoq. Depuis 1997, ce camp avait été la cible d'offensives similaires lancées par l'ALK.
38. En mars et avril 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj**, et notamment les Aigles noirs placés directement sous l'autorité d'**Idriz Balaj**, ont harcelé, frappé ou de toute autre manière chassé des civils serbes et roms/égyptiens de ces villages et tué de nombreux civils serbes et roms/égyptiens qui y étaient restés ou qui avaient refusé d'abandonner leurs foyers. Dans la deuxième quinzaine d'avril 1998, les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** sont parvenues à bloquer pendant près de trois semaines l'accès à certains quartiers de Dečani/Dečan.
39. À la mi-avril 1998, la plupart des civils serbes qui vivaient dans la zone opérationnelle de Dukagjin avaient quitté la région pour fuir les actes de violence et les persécutions perpétrés contre eux par l'ALK. En l'espace de plusieurs jours après le 19 avril 1998, les attaques de l'ALK ont chassé ou tué pratiquement tous les civils serbes qui se

trouvaient encore dans les secteurs contrôlés par l'ALK dans la zone opérationnelle de Dukagjin.

40. Au cours des mois qui ont suivi, la zone opérationnelle de Dukagjin et, en particulier, les municipalités de Dečani/Deçan et Peć/Pejë ont été le théâtre d'attaques similaires lancées par les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** contre des civils serbes, des civils albanais et roms/égyptiens du Kosovo ou d'autres civils soupçonnés d'être des collaborateurs ou de ne pas soutenir l'ALK et ne prenant pas part aux hostilités. Les forces de l'ALK placées sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont enlevé plusieurs personnes dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Des dizaines de civils ont disparu. Entre mars 1998 et septembre 1998, outre les victimes mentionnées dans le présent acte d'accusation, l'ALK a enlevé plus de soixante civils et, par la suite, tué nombre d'entre eux dans les municipalités de la zone opérationnelle de Dukagjin.
41. Le village de Jablanica/Jabllanicë se trouve dans la municipalité de Đakovica/Gjakova, à environ 18 kilomètres de Glodane/Gllogjan. À partir de la fin 1995, **Lahi Brahimaj**, qui vivait à Jablanica/Jabllanicë, a hébergé d'autres membres de l'ALK et les a aidés à traverser la région de Dukagjin. Sa maison a servi de dépôt d'armes et de lieu de réunion clandestin. À l'époque, il n'y a pas eu d'attaque armée dans la région de Dukagjin.
42. À partir de mars 1998 au moins, le quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë a servi de repaire à des membres importants de l'ALK qui, après leur entrée au Kosovo, sont partis de là vers d'autres régions de la province pour établir des structures de commandement. C'est dans ce quartier général que **Ramush Haradinaj** s'est rendu pour y être soigné et se rétablir après avoir été blessé le 24 mars 1998 lors d'un affrontement armé avec les forces serbes dans sa propriété familiale de Glodane/Gllogjan. Début septembre 1998, après une offensive des forces serbes, **Ramush Haradinaj** a transféré son quartier général dans la propriété familiale de **Lahi Brahimaj** à Jablanica/Jabllanicë.
43. À la mi-mai 1998, l'ALK a aménagé un centre de détention improvisé au quartier général de Jablanica/Jabllanicë. Le centre de détention de Jablanica/Jabllanicë était

installé dans un bâtiment de quatre pièces attenant à la propriété familiale de **Lahi Brahimaj** où se trouvait le quartier général de l'ALK. **Lahi Brahimaj** avait un bureau dans ce bâtiment. Les détenus étaient généralement enfermés ensemble dans une pièce vide d'environ 16 mètres carrés. Certains prisonniers étaient également jetés dans la cave du bâtiment, qui était inondée sous 50 centimètres d'eau. Durant leur détention, les prisonniers recevaient très peu d'eau et de nourriture, régulièrement battus, soumis à d'autres mauvais traitements physiques et privés de soins médicaux pour leurs blessures. Plusieurs prisonniers détenus au centre de Jablanica/Jabllanicë sont décédés des suites de leurs blessures ou ont été exécutés sur ordre des accusés.

44. Le lac de Radonjić/Radoniq et le canal en béton débouchant dans une rivière qui se jette dans ce lac se trouvaient dans la zone opérationnelle de Dukagjin. Le canal passe à environ deux kilomètres de Glodane/Gllogjan. Pendant la période visée par le présent acte d'accusation, les soldats de l'ALK placés sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** contrôlaient le secteur du lac. Pour pouvoir circuler dans le secteur, il fallait obtenir un laissez-passer auprès de l'ALK. Le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq était le site d'exécution préféré d'**Idriz Balaj**. Les habitants de la région n'osaient pas se rendre dans ce secteur par crainte de subir les représailles d'**Idriz Balaj** et des membres des Aigles noirs.
45. À la fin d'août et au début de septembre 1998, les forces serbes ont lancé une contre-offensive et repris temporairement les environs de Glodane/Gllogjan, y compris le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
46. Une équipe de la police scientifique serbe a alors mené une enquête à proximité du canal du lac de Radonjić/Radoniq et de la route menant à Dašinovac/Dashinoc.
47. Le 12 septembre 1998 ou vers cette date, cette équipe a retrouvé les restes humains de 32 corps identifiables dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. De nombreux corps ont été retrouvés près de l'un des deux seuls chemins d'accès à ce secteur. Cette équipe a également retrouvé deux corps sur la route de Dašinovac/Dashinoc, à environ neuf kilomètres de Glodane/Gllogjan.
48. Des autopsies ont été pratiquées sur les corps et les restes de ces victimes dans une morgue provisoirement installée à Đakovica/Gjakova. Certaines victimes dont les restes

ont été retrouvés aux abords du canal du lac de Radonjić/Radoniq et sur la route de Dašinovac/Dashinoc ont été identifiées par les autorités serbes à l'aide de méthodes traditionnelles. Il s'agit notamment des neuf personnes suivantes : Vukosava Marković et Darinka Kovač (chefs 7 et 8) ; Miloš Radunović et Slobodan Radošević (chefs 11 et 12) ; Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha (chefs 15 et 16) ; Ilira Frrokaj (chefs 17 et 18) ; et Ilija Antić et Velizar Stošić (chefs 21 et 22). D'autres victimes dont les restes ont été retrouvés sur place ont été identifiées ultérieurement par des organisations internationales grâce à des analyses d'ADN. Il s'agit des 16 personnes suivantes : Milka Vlahović (chefs 9 et 10) ; la mère du témoin SST7/04 (chefs 13 et 14) ; Zenun Gashi, Misin Berisha et Sali Berisha (chefs 19 et 20) ; Malush Meha, Rade Popadić, Idriz Hoti, Afrim Sylejmani, Zdravko Radunović, Xhevat Berisha, Nurije Krasniqi, Istref Krasniqi, Kemajl Gashi et Kujtim Imeraj (chefs 21 et 22) et Pal Krasniqi (chefs 31 et 32).

49. Malgré les examens effectués en vue de leur identification, certaines victimes dont les restes ont été retrouvés dans les lieux susmentionnés n'ont pas été identifiées. Il s'agit d'une dizaine de personnes. L'examen des restes de leurs corps a révélé que ces victimes étaient toutes décédées de mort violente.
50. La marque et les caractéristiques des cartouches et des munitions retrouvées en mars 1998 par les autorités serbes pendant les offensives lancées contre l'ALK dans les villages proches de Glođane/Gllogjan (Gramočelj/Gramaqul et Pljančor/Plançar) sont les mêmes que celles retrouvées en septembre 1998 par ces autorités sur les lieux d'exhumation aux abords du canal du lac de Radonjić/Radoniq.

ACCUSATIONS

CHEFS D'ACCUSATION 1 ET 2

51. Le 28 mai 1998, trois soldats armés de l'ALK sont venus au domicile du témoin SST7/38 à Junik et l'ont forcé, ainsi que sa famille et ses voisins, à quitter sa maison pour rejoindre un convoi de détenus civils quittant Junik et se dirigeant vers la frontière albanaise.
52. Le témoin et son groupe se sont échappés du convoi mais ont été arrêtés à un poste de contrôle de l'ALK, où on leur a ordonné de rejoindre le convoi. Après avoir atteint le

hameau de Gacifer (à la périphérie de Junik), les soldats de l'ALK ont conduit la famille et les voisins du témoin SST7/38 à un vieux moulin situé dans les bois, où on les a forcés à s'asseoir par terre sous la pluie. **Ramush Haradinaj** est arrivé environ une heure plus tard.

53. Un soldat de l'ALK a dit à **Ramush Haradinaj** que les prisonniers étaient à sa disposition et que le témoin SST7/38 avait des renseignements sur le MUP. **Ramush Haradinaj** a donné l'ordre aux soldats de l'ALK de fouiller le témoin et son père et de soutirer des informations au témoin, en usant de la force si nécessaire. **Ramush Haradinaj** est alors reparti.
54. Les soldats de l'ALK ont frappé le père du témoin SST7/38 et ont permis aux civils albanais de maltraiter les détenus. Ils ont déshabillé le témoin SST7/38 et lui ont placé un couteau sous la gorge, l'ont contraint de manger un petit livre plastifié et l'ont frappé au visage à coups de pistolet. Le témoin et son père ont été ligotés ensemble, dos à dos, avec du fil barbelé. Les soldats ont menacé de les tuer.
55. Pendant les deux jours qui ont suivi, alors que le convoi se dirigeait vers Djoci/Gjocaj, les soldats de l'ALK ont humilié et physiquement maltraité les détenus. Un soldat de l'ALK a frappé et roué de coups de pied le témoin SST7/38, ainsi que son père, sa sœur et sa belle-sœur, et il les a frappés à coups de crosse de fusil. Le 29 mai 1998, le témoin et son père ont été attachés à un arbre et privés d'eau et de nourriture. Les soldats de l'ALK ont fait subir des violences sexuelles à la sœur du témoin SST7/38. Le témoin SST7/38 a été privé de soins médicaux au motif qu'il devait être exécuté.
56. Le matin du 30 mai 1998, le groupe a été conduit au quartier général de l'ALK à Djoci/Gjocaj. Sur place, les soldats de l'ALK ont aligné les membres du groupe au bord d'un ravin pour les exécuter. Grâce à l'intervention d'un tiers, ils ont réussi à échapper à l'exécution en s'enfuyant par le ravin vers un secteur contrôlé par les forces serbes. L'ALK n'a pas autorisé le témoin SST7/38 et sa famille à rentrer chez eux à Junik.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 1 : persécutions (expulsion ou transfert forcé, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, torture et autres actes inhumains (transfert forcé, emprisonnement, atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 2 : traitements cruels, torture et atteintes à la dignité de la personne, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) et 3 1) c) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 1 et 2.

CHEFS D'ACCUSATION 3 ET 4

57. Le 18 avril 1998 ou vers cette date, les forces de l'ALK ont enlevé trois civils serbes — Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović — dans la maison de la famille Stojanović à Dubrava/Dubravë.
58. D'abord dans la maison des Stojanović à Dubrava/Dubravë puis au quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan, les forces de l'ALK les ont interrogés et battus, leur infligeant des blessures graves et des souffrances aiguës.
59. **Ramush Haradinaj** était présent dans le bâtiment à ce moment, et il savait que les trois hommes étaient interrogés et battus. **Ramush Haradinaj** a frappé Dragoslav Stojanović à coups de pied et a usé d'intimidations et de menaces à son encontre.
60. Le même jour, des soldats de l'ALK placés sous la direction et le commandement de **Ramush Haradinaj** ont fait sortir Dragoslav Stojanović, Mijat Stojanović et Veselin Stijović du quartier général de l'ALK à Glođane/Gllogjan pour les emmener en un lieu à proximité du village de Babaloć/Baballoq, où on leur a bandé les yeux et ordonné de se diriger vers la zone serbe sans se retourner, sous peine d'être abattus. Les trois Serbes

ont rejoint le secteur serbe de Babaloć/Baballoq. De là, on les a conduits à une clinique de la ville de Dečani/Dečan où ils ont reçu les premiers soins avant d'être transportés à l'hôpital de Peć/Pejë pour y recevoir d'autres soins nécessités par les graves blessures consécutives aux sévices qui leur avaient été infligés. Tant que la zone était contrôlée par l'ALK, ils n'ont pas pu rentrer chez eux. Fin août ou début septembre, quand les forces serbes ont repris le contrôle de la zone, Mijat Stojanović a pu rentrer chez lui à Dubrava/Dubravë, où il a trouvé sa maison complètement détruite.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 3 : persécutions (expulsion ou transfert forcé, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, torture et autres actes inhumains (transfert forcé, emprisonnement, atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 4 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 3 et 4.

CHEFS D'ACCUSATION 5 ET 6

61. Le 23 avril 1998 ou vers cette date, trois civils serbes — Rosa Radošević, son fils Staniša Radošević et un ami Novak Stijović — ont été arrêtés et fouillés par des soldats de l'ALK dans le village de Požar/Pozhare. Les soldats de l'ALK les ont enlevés, ont confisqué leurs véhicules et les ont emmenés à Glođane/Gllogjan. Les soldats de l'ALK placés sous l'autorité de **Ramush Haradinaj** ont interrogé Staniša Radošević et Novak

Stijović en les frappant à plusieurs reprises à coups de poing, de pied et de barre de métal, leur infligeant de grandes souffrances. Novak Stijović a perdu connaissance tant les coups étaient violents. L'ALK les a relâché tous les trois le même jour.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 5 : persécutions (emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 6 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 7 ET 8

62. Entre le 21 avril 1998 et le 12 septembre 1998, deux sœurs serbes, Vukosava Marković et Darinka Kovać, ont été enlevées par **Idriz Balaj** et des soldats de l'ALK à leur domicile dans le village de Ratiš/Ratishë. **Idriz Balaj** a alors mis le feu à leur maison. Les deux femmes ont été tuées alors qu'elles étaient sous la garde de l'ALK. Le 12 septembre 1998, une équipe de la police scientifique serbe a retrouvé leurs restes dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. L'examen médico-légal pratiqué sur les deux corps a révélé des blessures par balle ainsi que des fractures multiples sur celui de Vukosava Marković.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 7 : persécutions (meurtre), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 8 : meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Idriz Balaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 7 et 8.

CHEFS D'ACCUSATION 9 ET 10

63. Le 21 avril 1998 ou vers cette date, les soldats de l'ALK ont enlevé deux habitants serbes du village de Ratiš/Ratishë, Milovan Vlahović et son épouse Milka Vlahović. Les Albanais du village qui ont tenté de s'opposer à l'enlèvement ont été sommés de ne pas intervenir sous peine de mort. Les deux Serbes ont été tués par la suite alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK.

64. Le corps de Milovan Vlahović n'a pas été retrouvé. Les restes de Milka Vlahović ont été retrouvés en 1998 dans le secteur du lac de Radonjić/Radoniq et ont été identifiés par la suite grâce à des analyses d'ADN.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 9 : persécutions (meurtre), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 10 : meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 11 ET 12

65. Entre le 19 avril 1998 et septembre 1998, les soldats de l'ALK ont enlevé deux habitants serbes du village de Dašinovac/Dashinoc, Slobodan Radošević et son voisin Miloš Radunović. Ils ont été tués par la suite alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK.

66. Le 12 septembre 1998, la police serbe a retrouvé les restes de Slobodan Radošević et Miloš Radunović près de Dašinovac/Dashinoc.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 11 : persécutions (meurtre), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 12 : meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 13 ET 14

67. À partir d'avril 1998, **Idriz Balaj** et des soldats armés de l'ALK placés sous son autorité sont venus à plusieurs reprises chez le témoin SST7/04 à Ratiš/Ratishë, souvent tard dans la nuit. À ces occasions, ils ont invectivé et insulté les membres du foyer, les ont menacés de mort, ont saccagé la maison et volé de l'argent et des biens. Face à ce harcèlement systématique des membres de sa famille, le témoin SST7/04 et sa famille ont été obligés de fuir leur foyer par crainte pour leur vie.

68. En avril ou en mai 1998, **Idriz Balaj** et deux soldats de l'ALK ont enlevé l'une des sœurs du témoin SST7/04 à son domicile à Ratiš/Ratishë. Ils l'ont emmenée au quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irzniq, où elle a été détenue une nuit au moins. Les soldats l'ont alors reconduite chez elle. **Idriz Balaj** lui a ordonné de revenir au quartier général de l'ALK sous peine d'être abattue. La dernière fois que sa famille l'a vue, elle se dirigeait vers le quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irzniq. Sa famille ne l'a plus jamais revue.
69. Au début de l'été 1998, après la disparition de la sœur du témoin SST7/04, **Idriz Balaj** et des soldats de l'ALK au visage masqué ont interrogé la mère du témoin SST7/04 à son domicile à Ratiš/Ratishë et l'ont enlevée. Sa famille a reçu l'ordre de rester dans la maison quand ils l'ont emmenée. La mère du témoin a été tuée alors qu'elle était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés par la suite dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
70. Au début de l'automne 1998, après les enlèvements de la sœur et de la mère du témoin SST7/04, **Idriz Balaj** et des soldats de l'unité des Aigles noirs ont attaqué la maison du témoin SST7/04 en ouvrant le feu. Ils ont enlevé une autre sœur du témoin SST7/04 sous la menace des armes et l'ont tuée. Son corps a été retrouvé quelques jours plus tard près de Žabelj/Zhabel.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 13 : persécutions (meurtre, emprisonnement, enlèvement, harcèlement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat et autres actes inhumains (harcèlement, emprisonnement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 14 : meurtre et traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Idriz Balaj a commis, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 13 et 14.

CHEFS D'ACCUSATION 15 ET 16

71. Le 20 juillet 1998 ou vers cette date, Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha, deux Albanais du Kosovo, étaient à bord d'un autocar quand celui-ci a été stoppé par **Ramush Haradinaj** et des soldats de l'ALK placés sous son autorité à un arrêt situé à Mališevo/Malishevë. **Ramush Haradinaj** et les soldats de l'ALK ont fait descendre Hajrullah Gashi et Isuf Hoxha de l'autocar et les ont emmenés en voiture dans la direction de Glođane/Gllogjan.
72. Les deux hommes ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK à une date indéterminée entre le jour de leur enlèvement et le 12 septembre 1998, date à laquelle leurs corps ont été retrouvés par la police serbe dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. L'examen médico-légal pratiqué sur le corps de Hajrullah Gashi a révélé des traces de coups portés à l'aide d'un instrument contondant. L'examen médico-légal pratiqué sur le corps d'Isuf Hoxha a mis en évidence de multiples fractures et l'absence de plusieurs os du crâne.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 15 : persécutions (meurtre, emprisonnement, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat et autres actes inhumains (emprisonnement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 16 : meurtre et traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 15 et 16.

CHEFS D'ACCUSATION 17 ET 18

73. Ilira Frrokaj et son époux Tush Frrokaj, tous deux catholiques albanais du Kosovo, habitaient dans le village de Pljančor/Plançar. En août 1998, ils se rendaient en voiture au village de Nepolje/Nepalë quand des soldats de l'ALK — dont **Idriz Balaj** — les ont arrêtés à un barrage routier et les ont enlevés.

74. Ilira Frrokaj et Tush Frrokaj ont tous deux été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Le corps d'Ilira Frrokaj a été retrouvé à côté de son véhicule, criblé de balles, dans le canal du lac de Radonjić/Radoniq. L'examen du corps d'Ilira Frrokaj a révélé la présence d'un projectile dans la jambe, de multiples fractures, notamment au crâne, ainsi que des traces de brûlures. Le corps de Tush Frrokaj n'a pas été retrouvé.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 17 : persécutions (meurtre, emprisonnement, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat et autres actes inhumains (emprisonnement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 18 : meurtre et traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Idriz Balaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 17 et 18.

CHEFS D'ACCUSATION 19 ET 20

75. Le 1^{er} août 1998, des soldats de l'ALK ont enlevé Zenun Gashi, un ancien policier rom/égyptien du Kosovo, à son domicile à Kosurić/Kosuriq, l'ont battu et l'ont emmené au quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irzniq.
76. Entre le 1^{er} août 1998 et le 31 août 1998, **Idriz Balaj** a placé en détention Zenun Gashi, Misin Berisha et son fils Sali Berisha, tous trois d'origine rom/égyptienne, au quartier général des Aigles noirs à Rznić/Irzniq parce qu'il les soupçonnait de collaborer avec les forces serbes.
77. Durant leur détention, **Idriz Balaj** et des soldats de l'ALK ont violemment battu les trois hommes. Sali Berisha a eu le nez coupé en présence d'**Idriz Balaj**. **Idriz Balaj** a entaillé le cou, les bras et les cuisses de chacun des trois hommes, puis a frotté leurs plaies avec du sel avant de les recoudre. **Idriz Balaj** les a attachés avec du fil de fer barbelé et enfoncé la pointe des barbelés dans leur chair. **Idriz Balaj** a planté un couteau dans l'œil de Zenun Gashi. Les trois hommes ont été attachés derrière le véhicule d'**Idriz Balaj** et traînés dans la direction du lac de Radonjić/Radoniq. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Leurs corps ont été retrouvés dans le secteur du canal du lac Radonjić/Radoniq et ont été identifiés par la suite grâce à des analyses d'ADN.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 19 : persécutions (meurtre, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 20 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Idriz Balaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 19 et 20.

CHEFS D'ACCUSATION 21 ET 22

78. Afrim Sylejmani, un Albanais du Kosovo demeurant à Đakovica/Gjakova, a disparu en avril 1998. Il a été tué par la suite alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
79. Le 24 mai 1998 ou vers cette date, Rade Popadić, un inspecteur de police serbe basé à Junik a été enlevé par des membres de l'ALK tandis qu'il roulait en camionnette avec un autre policier entre Babaloć/Baballoq et Junik. Il a été tué par la suite alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
80. Ilija Antić, un Serbe demeurant à Ločane/Lloçan, a été vu pour la dernière fois le 27 ou le 28 mai 1998, alors qu'il rendait visite à son frère, Đorđe Antić, à Ločane/Lloçan. D'autres membres de sa famille avaient déjà quitté ce village à cause des coups de feu tirés par l'ALK. Ilija Antić a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Les autorités serbes ont retrouvé son corps en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. Il présentait de multiples fractures ainsi que des blessures au crâne.
81. Idriz Hoti, un Albanais du Kosovo demeurant à Đakovica/Gjakova, a disparu en juin ou juillet 1998. Il a été tué par la suite alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
82. Le 4 juillet 1998, des soldats de l'ALK ont enlevé Kujtim Imeraj, un Rom/Égyptien du Kosovo, dans le village de Novo Selo/Novo Sello. Il a été tué par la suite alors qu'il

était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.

83. Le 12 juillet 1998, des soldats de l'ALK ont enlevé Nurije Krasniqi et Istref Krasniqi, deux Albanais du Kosovo, à leur domicile à Turjak/Turjakë. Ils ont été tués par la suite alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Leurs restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
84. Zdravko Radunović, un Serbe, a disparu le 18 juillet 1998 après avoir quitté son domicile à Peć/Pejë. Des soldats de l'ALK l'ont enlevé dans le village de Dujak/Dujakë et l'ont emmené à Glođane/Gllogjan, où ils l'ont remis à un responsable local de l'ALK. Il a été abattu d'une balle dans la tête alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
85. Velizar Stošić, un Serbe demeurant à Belo Polje/Bellopoje a disparu le 19 juillet 1998 à Lođa/Loxhë. Il a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq. L'examen du corps a révélé des blessures par balle à la tête et aux jambes et des traces de corde autour du cou.
86. Malush Shefki Meha, un Albanais du Kosovo, a quitté son domicile à Peć/Pejë le 27 juillet 1998 ou vers cette date. Il a été tué par la suite alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
87. Xhevat Berisha, un Rom/Égyptien, a disparu en août 1998 du village de Glođane/Gllogjan. Il a été tué par la suite alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.
88. Pendant l'été 1998, Kemajl Gashi, un Albanais du Kosovo, a quitté son domicile à Peć/Pejë. Son fils, un membre de l'ALK de Barane/Baran, l'a vu pour la dernière fois à la caserne de l'ALK à Barane/Baran. Le commandant de cette caserne lui a dit que son père avait été arrêté pour espionnage au profit des Serbes. Le fils de Kemajl Gashi a

entendu des soldats de l'ALK battre son père dans la caserne susmentionnée. Kemajl Gashi a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.

89. Une dizaine d'autres personnes ont été tuées alors qu'elles étaient sous la garde de l'ALK. Leurs corps, abandonnés au même endroit et dans les mêmes conditions que ceux des victimes mentionnées plus haut, n'ont pas été identifiés.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 21 : persécutions (meurtre), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 22 : meurtre, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 23 ET 24

90. Le 19 mai 1998 ou vers cette date, Ivan Zarić, un Serbe, et Agron Berisha et Burim Bejta, deux Roms/Égyptiens, ont quitté ensemble leur village de Dolac/Dolc pour aller à la minoterie de Grabanica/Grabanicë. Sur place, ils ont été arrêtés par des soldats de l'ALK qui les ont emmenés dans une maison abandonnée et les ont violemment battus. Les soldats de l'ALK les ont ensuite conduits au quartier général de Jablanica/Jabllanicë où ils ont été placés en détention.
91. Durant leur internement au centre de détention de Jablanica/Jabllanicë et en présence de **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj** a mutilé Ivan Zarić en lui tranchant l'oreille et a menacé du même sort Agron Berisha et Burim Bejta.
92. Après cet acte de mutilation, **Lahi Brahimaj**, en présence et à portée d'ouïe de **Ramush Haradinaj**, a donné l'ordre d'exécuter Ivan Zarić, Agron Berisha et Burim

Bejta. **Idriz Balaj** et un groupe de soldats de l'ALK appartenant aux Aigles noirs ont alors emmené les trois hommes. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK. Leurs corps n'ont pas été retrouvés.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 23 : persécutions (meurtre, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 24 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 23 et 24 ;

Idriz Balaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 23 et 24 ;

Lahi Brahimaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 23 et 24.

CHEFS D'ACCUSATION 25 ET 26

93. Le 25 mai 1998 ou vers cette date, des soldats de l'ALK ont enlevé deux Roms/Égyptiens, Ukë Rexhepaj et son gendre Nesret Alijaj, au village de Grabanica/Grabanicë et les ont accusés de collaboration avec les Serbes. Ils ont été emmenés au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Sur

place, **Lahi Brahimaj** a donné l'ordre de les exécuter. Ils ont été tués alors qu'ils étaient sous la garde de l'ALK.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 25 : persécutions (meurtre, emprisonnement, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat et autres actes inhumains (emprisonnement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 26 : meurtre et traitements cruels, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Lahi Brahimaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 25 et 26.

CHEFS D'ACCUSATION 27 ET 28

94. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/06, un Albanais catholique du Kosovo soupçonné de collaboration par l'ALK, a été stoppé par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle routier entre Klina/Klinë et Đakovica/Gjakova. En fouillant son véhicule, les soldats de l'ALK ont trouvé une arme. Ils l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À son arrivée, il a été violemment battu par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, le frère de **Lahi Brahimaj**.
95. Du 13 juin 1998 au 25 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/06 a été détenu au quartier général et centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Pendant sa détention, le témoin SST7/06 a été périodiquement battu par **Lahi Brahimaj**, Nazmi Brahimaj et d'autres soldats de l'ALK. Il a été frappé à coups de batte de baseball pratiquement jusqu'à perdre connaissance. Le 25 juillet 1998 ou vers cette date, le

témoin SST7/06 a été libéré du quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë par Nazmi Brahimaj.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 27 : persécutions (emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 28 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Lahi Brahimaj a commis ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 27 et 28.

CHEFS D'ACCUSATION 29 ET 30

96. Le 13 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remistar, un policier serbe, a été arrêté par des soldats de l'ALK à un poste de contrôle de l'ALK établi sur la route de Klina/Klinë à Đakovica/Gjakova. Ils l'ont emmené au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À son arrivée, il a été violemment frappé à coups de batte de baseball par des soldats de l'ALK, parmi lesquels se trouvait Nazmi Brahimaj, le frère de **Lahi Brahimaj**.
97. Le 14 juin 1998 ou vers cette date, Nenad Remistar a été emmené du centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Il a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Son corps n'a pas été retrouvé.

98. Entre la mi-juin 1998 et la fin juillet 1998, quatre inconnus — un Musulman de Bosnie et trois Monténégrins — ont été conduits au centre de détention de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë par des soldats de l'ALK. Pendant leur détention qui a duré environ trois jours, les soldats de l'ALK les ont violemment frappés à coups de batte de baseball et de couteau. Des soldats de l'ALK sont ensuite venus les chercher au centre de détention et les ont emmenés.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 29 : persécutions (meurtre, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, meurtre, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 30 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

CHEFS D'ACCUSATION 31 ET 32

99. Le 10 juillet 1998 ou vers cette date, Pal Krasniqi, un Albanais catholique du Kosovo, s'est rendu au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë pour s'engager dans l'ALK. Alors qu'il s'y trouvait depuis quelques jours, il a été arrêté pour espionnage. Pal Krasniqi a alors été violemment frappé à coups de batte de baseball jusqu'à ce qu'il fasse de faux aveux.

100. Pal Krasniqi a été vu vivant pour la dernière fois le 26 juillet 1998 ou vers cette date au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il était détenu. Il a été tué alors qu'il était sous la garde de l'ALK. Ses restes ont été retrouvés en septembre 1998 dans le secteur du canal du lac de Radonjić/Radoniq.

101. Le 11 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuqi, un Albanais du Kosovo, a été enlevé dans son magasin à Zahać/Zahaq par des soldats de l'ALK qui l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë et l'ont violemment battu à coups de bâton et de barre de fer.
102. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, Skender Kuqi, inconscient et grièvement blessé en raison des coups reçus pendant qu'il était sous la garde de l'ALK, a été transporté dans un centre médical de l'ALK à Rznić/Irzniq où il est décédé. Un rein avait été touché à travers une blessure ouverte consécutive aux sévices qui lui avaient été infligées. Il a été enterré par des soldats de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Son corps a été exhumé par la suite pour être remis à sa famille sur ordre de **Ramush Haradinaj**
103. Le 13 juillet 1998 ou vers cette date, **Lahi Brahimaj** a demandé au témoin SST7/03, un Albanais du Kosovo qui refusait de combattre dans les rangs de l'ALK, de l'accompagner au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. À leur arrivée, **Lahi Brahimaj** a emprisonné le témoin SST7/03 en compagnie de deux autres hommes. Des soldats de l'ALK ont frappé le témoin jusqu'à ce qu'il perde connaissance.
104. Pendant leur détention, les trois hommes ont été interrogés, frappés et attachés par des soldats de l'ALK. Du 13 juillet 1998 au 16 juillet 1998, Nazmi Brahimaj et Naser Brahimaj, alias « Rusi », ont battu à plusieurs reprises les deux prisonniers inconnus.
105. Le 16 juillet 1998 ou vers cette date, le témoin SST7/03 a été emmené dans un bureau où se trouvaient **Lahi Brahimaj**, **Idriz Balaj** et deux femmes soldats de l'ALK. **Lahi Brahimaj** a invité les deux femmes à frapper le témoin SST7/03, ce qu'elles ont fait à l'aide d'instruments. **Lahi Brahimaj** et **Idriz Balaj** les encourageaient à le frapper. Pendant qu'elles lui donnaient des coups, **Idriz Balaj** a accusé le témoin d'espionner pour le compte des Serbes et l'a menacé. **Lahi Brahimaj** a incité le témoin à se suicider. Le témoin a réussi à s'évader par la suite.
106. Fin juillet 1998, le témoin SST7/03 a de nouveau été enlevé sous la menace d'une arme à Jablanica/Jabllanicë par **Lahi Brahimaj**, qui l'a emmené chez lui et l'a battu. **Lahi Brahimaj** l'a ensuite conduit au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il l'a interrogé et frappé avant de l'emmener au quartier général de l'ALK à

Glodane/Gllogjan pour le remettre à un policier militaire de l'ALK qui l'a à son tour frappé. **Ramush Haradinaj** a relâché le témoin SST7/03 par la suite.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 31 : persécutions (meurtre, emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, assassinat, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 a), 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 32 : meurtre, traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut,

Ramush Haradinaj a aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 31 et 32;

Idriz Balaj a commis, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 31 et 32 ;

Lahi Brahimaj a commis, planifié, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 31 et 32.

CHEFS D'ACCUSATION 33 ET 34

107. Le 23 mai 1998 ou vers cette date, Naser Lika et Fadil Fazlija (Fazliu), deux Albanais du Kosovo de Grabanica/Grabanicë, ont été enlevés dans le village de Žabelj/Zhabel par des soldats de l'ALK qui les soupçonnaient de trahison en raison de leur soutien présumé à la Ligue démocratique du Kosovo (LDK). Les soldats de l'ALK les ont emmenés au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë. Sur place, **Lahi Brahimaj**, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et d'autres membres de l'ALK ont

menacé Naser Lika, Fadil Fazlija (Fazliu) et une vingtaine d'hommes de Grabanica/Grabanicë, en leur disant qu'ils ne pourraient vivre au Kosovo s'ils ne débarrassaient pas leur village des Serbes. Les soldats de l'ALK ont relâché Naser Lika et Fadil Fazlija (Fazliu) après l'intervention d'un parent qui a menacé de mener une vendetta.

108. En juillet 1998, **Lahi Brahimaj** et d'autres soldats de l'ALK ont de nouveau enlevé Naser Lika à son domicile à Grabanica/Grabanicë et l'ont emmené au quartier général de l'ALK à Jablanica/Jabllanicë où il a été conduit devant **Ramush Haradinaj** et **Idriz Balaj**. **Ramush Haradinaj** a dit à **Lahi Brahimaj** de faire son « travail ». Un soldat de l'ALK, « Bandash », a alors frappé Naser Lika à coups de batte de baseball. À plusieurs reprises, **Ramush Haradinaj** lui a donné l'ordre de cesser, puis de recommencer. **Idriz Balaj** a menacé de tuer Naser Lika. Pendant les sévices, **Ramush Haradinaj** lui a craché au visage. Des soldats de l'ALK lui ont donné des coups de pied dans les testicules alors qu'il était au sol. Naser Lika a ensuite été emprisonné pendant trois jours dans une cave inondée du deuxième bâtiment du quartier général et a subi de nouveaux sévices. Par la suite, Naser Lika a été forcé de travailler à la cuisine du quartier général de l'ALK. Environ trois semaines plus tard, il est parvenu à s'évader.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj**, **Idriz Balaj** et **Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 33 : persécutions (emprisonnement, torture, autres actes inhumains, enlèvement), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, emprisonnement, torture et autres actes inhumains (atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 e), 5 f), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 34 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Ramush Haradinaj a ordonné, incité à commettre ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 33 et 34 ;

Idriz Balaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 33 et 34 ;

Lahi Brahimaj a commis, planifié ou aidé et encouragé à commettre les crimes décrits aux chefs 33 et 34.

CHEFS D'ACCUSATION 35, 36 ET 37

109. Le témoin SST7/01 et le témoin SST7/02 habitaient dans le village de Rznić/Irzniq. Au début de 1998, des soldats de l'ALK sont arrivés à Rznić/Irzniq pour y établir un quartier général dans un bâtiment attenant à l'école du village. **Idriz Balaj** et des membres de son unité, les Aigles noirs, s'y sont installés. En sa qualité de commandant de la zone de Dukagjin, **Ramush Haradinaj** est allé régulièrement à Rznić/Irzniq et a ordonné aux habitants de défendre le village contre les Serbes et de creuser des tranchées à des emplacements qu'il avait choisis.
110. En avril 1998, des soldats de l'ALK ont ordonné au témoin SST7/01 de participer au creusement des tranchées avec les soldats de l'ALK. Le témoin a été contraint de participer à ces travaux sous menace de mort. Il était parfois obligé de travailler longtemps sans boire ni manger. Il n'a pas été payé pour ce travail qui a duré environ trois mois. Au terme de cette période, l'ALK l'a forcé à accomplir des travaux agricoles sans rémunération.
111. À plusieurs occasions en 1998, **Idriz Balaj** a utilisé le témoin SST7/01 comme « bouclier humain » dans la zone opérationnelle de Dukagjin en le contraignant à marcher devant lui et ses soldats de l'ALK pour attirer le feu de l'ennemi.
112. À la fin de juillet ou au début d'août 1998, **Idriz Balaj** et quatre soldats de l'ALK en uniforme et au visage masqué ont forcé le témoin SST7/01 et le témoin SST7/02 à marcher jusqu'au quartier général de l'ALK à Rznić/Irzniq. **Idriz Balaj** a emmené le témoin SST7/02 à l'intérieur du bâtiment pour l'interroger à propos d'un lien ou d'une

collaboration avec la police et les forces armées serbes. Après l'avoir interrogée, **Idriz Balaj** a donné l'ordre à un autre soldat de l'ALK qui se trouvait dans la pièce de les laisser seuls. **Idriz Balaj** a alors forcé le témoin SST7/02 à se coucher sur un lit et l'a violée à plusieurs reprises.

113. La famille du témoin SST7/02 a dénoncé le viol aux autorités locales de l'ALK. **Idriz Balaj** a déclaré aux soldats de l'ALK qu'il avait agi sur ordre. Aucune mesure n'a été prise à son encontre.
114. Le témoin SST7/01 a été emmené à l'intérieur du quartier général. **Idriz Balaj** lui a mis un couteau sous la gorge et a menacé de lui trancher la tête en raison de ses origines ethniques. Il lui a dit ensuite que tous les membres de sa communauté devaient quitter le Kosovo. Le témoin SST7/01 a ensuite été attaché au cadre d'un lit en métal. **Idriz Balaj** et des soldats de l'ALK l'ont frappé.

Par ces actes et omissions, **Ramush Haradinaj, Idriz Balaj et Lahi Brahimaj** ont commis, dans le cadre de l'entreprise criminelle commune décrite *supra* aux paragraphes 26 et 27, les crimes suivants :

Chef 35 : persécutions (emprisonnement, torture, viol, autres actes inhumains, enlèvement, travail forcé), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 h) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

À défaut, emprisonnement, torture, viol et autres actes inhumains (travail forcé, atteintes graves à l'intégrité physique et mentale), un CRIME CONTRE L'HUMANITÉ punissable aux termes des articles 5 e), 5 f), 5 g), 5 i) et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 36 : viol, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal ;

Chef 37 : traitements cruels et torture, une VIOLATION DES LOIS OU COUTUMES DE LA GUERRE reconnue par l'article 3 1) a) commun aux Conventions de Genève de 1949 et punissable aux termes des articles 3 et 7 1) du Statut du Tribunal.

À défaut,

Idriz Balaj a commis ou planifié les crimes décrits aux chefs 36 et 37.

Le Procureur

/signé/

Carla del Ponte

Le 10 novembre 2006
La Haye (Pays-Bas)